



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

Observations du Représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur les questions liées à la conférence de mise en état du 27 novembre 2008

Origine : Me Hervé DIAKIESE, Représentant légal des Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

MM. Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta
M. Jean-Louis Gilissen
M. Hervé Diakiese
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I . Rappel de la Procédure

1 .Vu l'ordonnance de la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale enjoignant aux participants de soumettre synthétiquement leurs observations sur la conférence de mise en état du 27 novembre 2008,

2. Le Représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 entend soumettre à l'appréciation de la Chambre ses observations sur les questions ci-après :

II . Observations

1) Les représentants légaux des victimes entendent-ils présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence des accusés?

R) Oui, uniquement sur la culpabilité.

2) Dans l'affirmative, entendent-ils solliciter des mesures de protection ?

R) oui pour les victimes-témoins.

3) Parmi ces éléments de preuve, figure-t-il des témoignages émanant de personnes traumatisées, d'enfants, de personnes âgées ou de victimes de violences sexuelles pour lesquelles des mesures spéciales seront nécessaires ? Dans l'affirmative, quand les représentants légaux des victimes entendent-ils demander à la Chambre les mesures spéciales prévues à la règle 88 du Règlement ?

R) Avant le début du procès ; dans tous les cas dès que leurs identités seront communiquées à la Défense.

4) Les représentants légaux des victimes entendent-ils présenter des témoins et produire des éléments de preuve relatifs à la question des réparations dans le même cadre que le procès ?

R) Non, ce sera pendant la phase de réparation proprement dite.

5) Les participants ont-ils des observations à formuler sur la procédure de

communication mise en place par la Chambre préliminaire I ?

R) Non

6) Les participants entendent-ils suggérer des modifications à apporter au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, des pièces et des informations relatives aux témoins qui a été utilisé lors de l'audience de confirmation des charges

R) Non, toutefois une formation intense de remise à niveau des Représentants légaux s'avère impérieuse.

7) Les participants ont-ils des observations à formuler sur le lieu du procès ?

Estiment-ils par ailleurs qu'un déplacement de la Chambre à Bogoro pourrait favoriser une meilleure compréhension du dossier ? Dans l'affirmative, ce déplacement devrait-il avoir lieu avant le début des débats au fond ou pendant leur déroulement ?

R) Le procès doit se dérouler au siège de la Cour. Néanmoins une descente sur les lieux des événements examinés par la Cour pendant le déroulement du Procès serait appropriée.

Me Hervé DIAKIESE

Représentant Légal

pour

Les victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08

Fait à Matadi, le 24 novembre 2008